

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 03/10/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LA MONTAGNE

45 rue du Clos Four -
cedex 2
63056 CLERMONT FERRAND

Références : 20221003-RAP-63-1116- LaMontagne_Ladeuil-SSP
Code AIOT : 0016300100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement LA MONTAGNE implanté 40, rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de s'assurer, dans le cadre de la cessation d'activité partielle du site rue Morel Ladeuil à Clermont-Ferrand en 2011-2012 et du changement d'usage en l'absence de documents ou justificatifs de compatibilité sanitaire et environnementale, de la réalisation des investigations sur les milieux sol, air et eaux souterraines au droit des terrains précédemment exploités par La Montagne et vendus à des promoteurs immobiliers.

Aussi, la visite porte sur le projet de déménagement de l'imprimerie située en centre ville de Clermont-Ferrand et la cessation d'activité à conduire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MONTAGNE
- 40, rue Morel Ladeuil 63000 CLERMONT FERRAND
- Code AIOT : 0016300100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les parcelles IT 20, 21, 22 et 491, qui se trouvent du côté pair de la rue Morel Ladeuil, ont été cédées en 2012 à un groupement constitué d'un promoteur et d'un office HLM en vue d'une construction de logements. Ces parcelles supportaient alors une partie des bâtiments de l'imprimerie (actuellement encore en place sur les parcelles voisines immédiatement au Sud) ; ils abritaient notamment une chaufferie, des transformateurs électriques ayant fonctionné avec des huiles chargées en polychlorobiphényles, ainsi que des cuves de stockage d'encre. Ces bâtiments ont été déconstruits à partir de 2013 et un nouvel ensemble immobilier à usage de logement a été élevé sur un niveau de sous-sol sur l'ensemble de cette emprise foncière en 2017.

La parcelle IT 274, qui se trouve du côté impair de la rue Morel Ladeuil, a été cédée en 2011. Cette parcelle était alors occupée par un vaste parking non couvert qui comportait une unité de distribution de carburant pour l'alimentation des véhicules de la société. Un ensemble immobilier à usage de logement a ensuite été élevé sur cette parcelle en 2013 sur un niveau de sous-sol occupant l'ensemble de la parcelle.

Le thème de visite retenu est le suivant : Cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Investigation des eaux souterraines des parcelles IT 22, 21, 20 et 491	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R 512-39-1	/	Sans objet
2	Investigation de l'air ambiant des parcelles IT 22, 21, 20 et 491	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R 512-39-1	/	Sans objet
3	Investigation des ES et des sols de la parcelle IT 274	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R 512-39-1	/	Sans objet
4	Investigation de l'air ambiant de la parcelle IT 274	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R 512-39-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Cessation d'activité définitive de l'imprimerie	Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différentes investigations menées sur les milieux sols, air ambiant et eaux souterraines des parcelles cédées indiquent qu'il n'y a pas d'impacts notables liés aux anciennes activités exercées sur ces deux emprises foncières par la société La Montagne qui en était propriétaire. Toutefois les investigations sur les eaux souterraines et l'air ambiant des 2 sous-sols seront prolongées pour conforter les premiers résultats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Investigation des eaux souterraines des parcelles IT 22, 21, 20 et 491

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Constat de la visite précédente :</u>
Pour des raisons techniques, l'exploitant indique ne pas avoir pu faire poser de piézomètres dans le sous-sol de l'immeuble (zone contaminée par les hydrocarbures). Dans sa réponse en octobre 2020 à l'inspection, l'exploitant indiquait que la société BIOBASIC chercherait une solution afin de répondre à la demande. Toutefois, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de piézomètre à l'ouest de la parcelle IT n°20 au droit de la zone contaminée au plomb et HAP. Poser sous 3 mois un piézomètre à proximité de l'ancien piézomètre P2 sur la parcelle IT n° 20 et réaliser un suivi bisannuel de la qualité des eaux souterraines.
Étudier la faisabilité de mise en œuvre de piézomètre(s) en sous-sol du bâtiment à proximité de l'ancienne cuve fuel (nord de la parcelle n° 22 ex n° 503) exploitée par la société La Montagne. Transmettre les résultats à l'inspection et le cas échéant proposer une solution alternative permettant d'assurer le suivi de la zone contaminée par les hydrocarbures.
Constats : Eaux souterraines : L'exploitant a fait procéder à la réalisation d'un piézomètre sur la parcelle IT20 en octobre 2021. Les eaux souterraines présentent des concentrations supérieures aux plus contraignantes des valeurs de références retenues pour les 2 paramètres suivants. Les investigations ont mis en évidence une concentration supérieure aux valeurs de référence pour l'arsenic (0,04 µg/l – seuil de 0,01µg/l pour l'eau potable - Arr. du 11/01/2007, An.1) et le tétrachloroéthylène (19,9 µg/l - seuil de 10 µg/l pour l'eau potable - Arr. du 11/01/2007, An.1). Considérant les résultats de la présente étude et afin de consolider les résultats obtenus, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser 2 campagnes semestrielles des eaux souterraines (une intervention en période de hautes eaux et une intervention en période de basses eaux).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Investigation de l'air ambiant des parcelles IT 22, 21, 20 et 491

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R 512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
--

Prescription contrôlée : <u>Constat de la visite précédente :</u>

L'exploitant a commandé au bureau d'études BIOBASIC des mesures des substances volatiles (HAP, COHV, BTEX) dans l'air ambiant du sous-sol de l'immeuble situé 26 rue Morel Ladeuil (parcelles cadastrées IT 21 et 22)

Ces mesures ont été réalisées du 19 au 21 mai 2021. L'exploitant est dans l'attente du rapport des mesures. Une deuxième campagne de mesures doit-être réalisée en période froide.

Réaliser une 2e mesure dans l'air ambiant au sous-sol du parking en novembre 2021 sous 6 mois et transmettre les résultats à l'inspection.

Constats : Le bureau d'études Biobasic environnement a réalisé en mai 2021 et mars et septembre 2022, 3 campagnes de mesures de la qualité de l'air ambiant à l'intérieur du sous-sol de l'ensemble immobilier des parcelles IT 20, 21, 22 et 491 de la rue Morel Ladeuil (côté pair) à Clermont-Ferrand.
--

L'objectif est de vérifier qu'il n'existe pas d'impact des substances organiques volatiles sur l'air ambiant (notamment des éthylènes chlorés détectés dans les eaux souterraines en 2017 sur l'emprise foncière) possiblement lié aux anciennes activités exercées par la société La Montagne qui en était propriétaire.

Pour chaque campagne, les investigations ont compris :

- la réalisation de 4 prélèvements dynamiques sur 24 heures au droit du sous-sol ;
- l'analyse des teneurs en hydrocarbures volatils (HCT C5-C16), en hydrocarbures aromatiques monocycliques (CAV) et polycycliques (HAP) et en composés organochlorés volatils (COHV) sur les 4 prélèvements d'air ambiant.

Les résultats obtenus à l'issue des 2 premières campagnes (dans l'attente du dernier rapport) montrent la présence à l'état de traces dans l'air ambiant du sous-sol contrôlé d'hydrocarbures volatils (hydrocarbures aromatiques monocycliques et naphtalène). Les résultats obtenus pour l'analyse des hydrocarbures volatils (HCT C5-C16) sont compris entre 95,3 et 169,4 µg/m³ pour les 8 prélèvements et sont considérés comme non significatifs par le bureau d'études.

Concernant les BTEX, les teneurs sont relevées pour chacun des composés à des teneurs faibles inférieures à la valeur repère R1 (2 µg/m³) sauf pour le benzène dont la teneur moyenne calculée sur la base des quatre résultats obtenus pour chacun des deux campagnes (2021/05 et 2022/03) est respectivement de 2,86 ± 0,68 µg/m³ et 4,85 ± 1,38 µg/m³.

Les composés détectés, qui sont des sous-produits de combustion des carburants (essence et gasoil), sont émis par les gaz d'échappement des véhicules et il est donc logique de les retrouver à l'état de traces dans l'atmosphère des parkings malgré la ventilation de ces derniers. L'homogénéité des résultats obtenus (en terme de nature de composés détectés et de teneurs mesurées) au niveau du sous-sol contrôlé confirme que la présence des molécules détectées est bien liée à l'usage de parking et non à une tierce source.

Les résultats obtenus pour l'analyse des composés organochlorés volatils montrent la présence lors des 2 campagnes la présence de tétrachlorométhane (PCM) à peine supérieure aux seuils de quantification et lors de la 2e campagne contrairement à la 1er, la présence de dichlorométhane (DCM) et de tétrachloroéthylène (PCE) sur les 4 prélèvements effectués à des teneurs à peine supérieures aux seuils de quantification.

L'absence de détection de PCE lors de la campagne réalisée en mai 2021 et les très faibles teneurs mesurées en mars 2022 (0,62 max µg/m³), tendent à montrer que le transfert de cette molécule des eaux souterraines (détectée en 2017 lors de la construction de l'ensemble immobilier à une teneur de 23 µg/l) vers l'air ambiant est négligeable.

L'exploitant communiquera dès réception du bureau d'études le dernier rapport de la campagne de septembre 2022 d'analyse d'air ambiant.

Compte tenu de la mise en évidence de PCE dans l'air ambiant (à l'état de trace) lors d'une campagne de mesure, l'exploitant procédera à une campagne d'analyse de l'air ambiant en période froide (janvier - février 2023) afin de confirmer les résultats obtenus à l'issue des 2 premières campagnes réalisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Investigation des ES et des sols de la parcelle IT 274

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat de la visite précédente :
BIOBASIC a également prélevé pour analyse (métaux, HAP, HCT,...) des sols en surface côté nord (zone sableuse) et à l'emplacement des anciennes cuves à carburants et fioul de l'immeuble. Également pour des raisons techniques, l'exploitant indique ne pas avoir pu faire poser de piézomètres dans le sous-sol de l'immeuble pour analyser la qualité des eaux souterraines. Dans sa réponse en octobre à l'inspection 2020, l'exploitant indiquait que la société BIOBASIC chercherait une solution afin de répondre à la demande. Étudier la faisabilité permettant la mise en œuvre de piézomètre(s) en sous-sol du bâtiment dans la zone des anciennes cuves à carburant et fuel (parcelle 274) exploitée par la société La Montagne. Transmettre les résultats à l'inspection et le cas échéant proposer une solution alternative permettant d'analyser la qualité des eaux souterraines dans le sous-sol de l'immeuble.
Constats : Eaux souterraines : L'exploitant a fait procéder au prélèvement d'eau souterraine d'un piézomètre en sous sol de l'immeuble édifié sur la parcelle IT274 en octobre 2021. Les résultats d'analyse des eaux souterraines présentent des concentrations supérieures aux plus contraintes des valeurs de références retenues pour les 2 paramètres suivants. Les investigations ont mis en évidence une concentration supérieure aux valeurs de référence pour l'arsenic (0,178 µg/l) – seuil de 0,01µg/l pour l'eau potable - Arr. du 11/01/2007, An.1), le nickel pour 0,086 µg/l et la somme des HAP pour 0,2 µg/l. Il est noté l'absence d'hydrocarbures totaux, de PCB et de BTEX sur les échantillons analysés. Les eaux souterraines ne semblent pas être impactées par les stockages de fioul. Aussi, afin de consolider les résultats obtenus, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser 2 campagnes semestrielles des eaux souterraines (une intervention en période de hautes eaux et une intervention en période de basses eaux).
Sols : 6 prélèvements de sols ont été réalisés en mai 2021 sur les espaces verts et les sables de l'immeuble situé parcelle IT 274. Ces prélèvements de sols ont fait l'objet d'une analyse des hydrocarbures totaux (HCT C10-C40), des hydrocarbures aromatiques monocycliques (CAV), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des composés organochlorés volatils (COHV) et de douze éléments métalliques (Sb, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn). Les résultats obtenus montrent l'absence d'impact des substances organiques recherchées (HCT C10-C40, CAV, HAP, COHV) sur les sols de surface prélevés au droit de la zone d'espace vert (terre végétale), ainsi que sur les sables constituant le revêtement de surface de l'aire de jeux. Aucune anomalie n'a donc été mise en évidence sur les sables constituant le revêtement de surface de l'aire de jeux. Seules deux anomalies ponctuelles pour le cuivre (540 mg/kg MS) et le zinc (250 mg/kg MS) ont été mises en évidence sur un des trois échantillons représentatifs de la terre végétale constituant le support de la pelouse de l'espace vert, ces deux anomalies ponctuelles n'étant pas jugées comme incompatibles avec l'usage d'espace vert selon le bureau d'études.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Investigation de l'air ambiant de la parcelle IT 274

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat de la visite précédente L'exploitant a commandé au bureau d'études BIOBASIC des mesures d'air ambiant du sous-sol de l'immeuble 23 rue Morel Ladeuil. Les mesures de substances volatiles (HAP, COHV, BTEX) ont été réalisées du 19 au 21 mai 2021. L'exploitant est dans l'attente du rapport des mesures. Une deuxième campagne de mesures doit-être réalisée en période froide. Réaliser une 2e campagne annuelle de la qualité de l'air intérieur (1 mesure en période chaude et 1 autre en période froide) de suivi de substances volatiles (HAP, COHV, BTEX) au niveau du sous-sol de l'immeuble.
Constats : Le bureau d'études Biobasic environnement a réalisé en mai 2021 et mars et septembre 2022, 3 campagnes de mesures de la qualité de l'air ambiant à l'intérieur du sous-sol de l'ensemble immobilier de la parcelle IT 274 de la rue Morel Ladeuil (côté impair) à Clermont-Ferrand.
Pour chaque campagne, les investigations ont compris : - la réalisation de quatre (4) prélèvements dynamiques sur 24 heures au droit du sous-sol ; - l'analyse des teneurs en hydrocarbures volatils (HCT C5-C16), en hydrocarbures aromatiques monocycliques (CAV) et polycycliques (HAP) et en composés organochlorés volatils (COHV) sur les 4 prélèvements d'air ambiant.
Les résultats obtenus à l'issue des 2 campagnes (dans l'attente du dernier rapport) montrent la présence à l'état de traces dans l'air ambiant du sous-sol contrôlé d'hydrocarbures volatils (hydrocarbures aromatiques monocycliques et naphtalène). Les résultats obtenus pour l'analyse des hydrocarbures volatils (HCT C5-C16) sont compris entre 40,6 et 248,8 µg/m³ pour les 8 prélèvements et sont considérés comme non significatifs par le bureau d'études.
Concernant les BTEX, les teneurs sont relevées pour chacun des composés à des teneurs faibles inférieures à la valeur repère R1 définie par l'INERIS (2µg/m³) sauf pour le benzène dont la teneur moyenne calculée sur la base des quatre résultats obtenus pour chacun des deux campagnes (2021/05 et 2022/03) est respectivement de $2,20 \pm 0,74 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et $5,48 \pm 1,12 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Les composés détectés, qui sont des sous-produits de combustion des carburants (essence et gasoil), sont émis par les gaz d'échappement des véhicules et il est donc logique de les retrouver à l'état de traces dans l'atmosphère des parkings malgré la ventilation de ces derniers. L'homogénéité des résultats obtenus (en terme de nature de composés détectés et de teneurs mesurées) au niveau du sous-sol contrôlé confirme que la présence des molécules détectées est bien liée à l'usage de parking et non à une tierce source. Les résultats obtenus pour l'analyse des composés organochlorés volatils montrent la présence lors des 2 campagnes la présence de tétrachlorométhane (PCM) à peine supérieure aux seuils de quantification et lors de la 2e campagne contrairement à la 1er, la présence de dichlorométhane (DCM) sur les 4 prélèvements effectués à des teneurs à peine supérieure aux seuils de quantification.
L'exploitant communiquera dès réception du bureau d'études, le dernier rapport de la campagne de septembre 2022 d'analyse d'air ambiant. Aussi, afin de confirmer les résultats obtenus à l'issue des campagnes réalisées, l'exploitant procédera à une campagne d'analyse de l'air ambiant en période froide (janvier - février 2023)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cessation d'activité définitive de l'imprimerie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats :
L'exploitant indique qu'afin de regrouper les différentes activités de l'imprimerie et d'améliorer les conditions de travail de ses collaborateurs, un terrain de près de 3 Ha est en cours d'acquisition sur la commune de Cébazat pour y installer ses activités d'impression et de stockage papier. Le dépôt du permis de construire est envisagé pour la fin d'année 2022, le démarrage de cette installation est prévu courant 2024.
Pour cette opération, l'exploitant est assisté d'un bureau d'études environnemental. Le maître d'œuvre devrait être désigné dans les prochaines semaines. De fait, l'exploitant devra procéder à la cessation d'activité de l'installation situé rue Morel Ladeuil à Clermont-Ferrand.
Aussi, suite à la loi du 07/12/2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) et de son décret d'application du 19 août 2021, la procédure de cessation d'activité a été modifiée pour les différents régimes (A,E et D.)
La réforme est d'application depuis le 1er juin 2022. L'exploitant devra prendre l'attache d'une entreprise certifiée pour la délivrance des attestations de mise en sécurité, du mémoire et des travaux de réhabilitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet